

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du jeudi 13 janvier 2021

Nombre de

conseillers

En exercice : 9

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-deux le treize janvier à 18 heures 09.

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSENANS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr Masson Laurent, Maire

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation :

04/01/2022

Date d'affichage :

18/01/2022

Etaient présents : R. BRUN, P. MIDOL, L. MASSON, V. TRESY, S. FAGOT, D. MONNIER, C. GAUBERT, I. LELIARD

Absents : J. BESANCON

Secrétaire de séance : Catherine GAUBERT

OBJ. : Changement des statuts de la CCAPS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17, et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRCLEJ-20171228-005 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;

VU les statuts de la Communauté de Communes tels qu'approuvés par arrêté du préfet du Jura n°39-2018-09-14-001 du 14 septembre 2018 ;

VU la délibération CO 369 DE du Conseil Communautaire du 22 décembre 2021

VU l'article L 2224-37 du CGCT érige les IRVE (infrastructures de recharge de véhicules électriques) en compétence à part entière. "Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires ».

Vu que les communes peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités. (...)".

En conséquence, cette compétence appartient d'abord aux communes, qui peuvent la transférer :

- à des EPCI à fiscalité propre qui exercent certaines compétences (voir paragraphe précédent) ;
- à des autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie la CCAPS ;
- aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité, dont fait partie le SIDEC.

Le SIDEC dispose de cette compétence dans ses statuts. Il s'agit d'une compétence optionnelle qui peut lui être transférée par chaque adhérent.

En tout état de cause, la CCAPS ne peut transmettre cette compétence au SIDEC que si elle l'a elle-même, ce qui n'est pas le cas ce jour.

Pour exercer la compétence IRVE, il convient de procéder à une modification des compétences optionnelles.

Le Conseil communautaire, a délibéré, à l'unanimité,

1 / D'ouvrir la procédure de révision des statuts de la CCAPS au titre des compétences optionnelles rédigée comme suit à un nouvel article 5-6 : « créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ».

2 / D'appliquer la procédure de révision statutaire, à savoir délibération du Conseil Communautaire à notifier aux 66 Maires des communes membres en vue de saisine des Conseils Municipaux pour avis sur la proposition formulée dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification. Le préfet constate ensuite l'existence de la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population ou moitié des communes représentant les 2/3 de la population) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve, conformément aux articles L5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification statutaire optionnelle de la CCAPS portant sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) ;

- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins - Cœur du Jura.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, MASSON Laurent

